

COMPTE-RENDU de la Réunion du Syndicat Intercommunal des Eaux Haut-Jura Sud Lundi 14 décembre 2020 19H00

Présents : Messieurs ROCHET Christian, GROS Stéphane, GRECARD Thomas, HENROTTE Jean-Marc, GROS Quentin, et Mme MICHAMBLE Anne

Excusés : M. CARNOT Julien qui donne pouvoir à Mme Anne MICHAMBLE
M. JUBERT Grégoire qui donne pouvoir à M. Jean-Marc HENROTTE

Absents : M. PERRIN Raphaël et Mme GRECARD Eliane

DELIBERATIONS :

1) AVENANT SUEZ :

Le contexte du présent avenant est le suivant :

Il convient de prendre en compte :

- a) Deux réglementations ayant modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable : la loi n°2014-344 du 14 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », et la loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* », telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.
- b) De nouvelles charges d'exploitation

PREMIEREMENT

- Impact de la loi Hamon

En premier lieu, en conséquence de l'extension par la loi « Hamon » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, le délégataire a revu son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir :

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation ;
- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation ;
- recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L122-3 du code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel ;
- lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande orale ou écrite formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L121-21-5 du Code de la consommation.

DEUXIEMEMENT

- **Impact de la loi Brottes**

En second lieu, par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi « Brottes » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Le règlement de service doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces éléments.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les deux évolutions réglementaires ci-dessus impactant le règlement du service de l'eau potable.

TROISIEMEMENT

- **Impact de l'arrêté 2007 de l'ARS 39**

En complément du programme prévisionnel du contrôle sanitaire de l'eau potable, l'Agence Régionale de Santé informe qu'en application de l'article 3-V de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire, le suivi des pesticides est intégré aux analyses de type (P1+P2) pour les unités de distribution alimentant plus de 500 habitants à compter du mois de Mai 2018. Il s'agit donc d'une nouvelle charge supportée par le Délégué.

Vote POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Autres demandes rejetées ou en attente de précision :

- Impact Déneigement
- Impact de la dégradation de la qualité de l'eau
- Rachat des compteurs d'eau
- Impact de la mise à jour du plan de renouvellement des installations
- Impact des impôts

2) DEPLACEMENT CONDUITE : commune de la Pesse parcelle AC342

Demandes de subventions DETR, AGENCE DE L'EAU et CONSEIL DEPARTEMENTAL dans le cadre d'un déplacement de conduite d'eau potable et d'une vanne de sectorisation :

CONSIDERANT la demande de M. BERAUD, nouvel acquéreur de la parcelle constructible AC342 sur la commune de La Pesse, et sans aucune convention de passage, il est nécessaire de déplacer la conduite afin que M. BERAUD puisse construire sur cette parcelle.

CONSIDERANT le devis de la SUEZ pour le détournement de la canalisation d'eau potable et le déplacement de la vanne de sectorisation de 39 000€ HT

LE CONSEIL SYNDICAL, après avoir délibéré DÉCIDE à 8 VOIX POUR

D'ADOPTER l'opération de déplacement de la conduite d'eau potable se situant sur la parcelle AC342 commune de LA PESSE et arrête les modalités de financement :

DETR sollicité 30% soit : 11 700€

Conseil Départemental sollicité 20 % soit : 7 800€

Agence de l'Eau sollicité 20% soit : 7 800€

Autofinancement 30% : 11 700 €

APPROUVE le plan de financement

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette opération.

3) ETUDES FORAGE DE RECONNAISSANCE : complément

Demandes de subventions DETR, AGENCE DE L'EAU et CONSEIL DEPARTEMENTAL dans le cadre d'une RECHERCHE EN EAU :

CONSIDERANT la première phase encourageante des forages de reconnaissance au lieu-dit Le Talonard et les conclusions qualitatives et quantitatives estimées,

CONSIDERANT que la station de traitement d'eau potable est en fin de vie et qu'une interconnexion avec le SIE Les Rousses ne pourra être envisagée que de façon occasionnelle et de dépannage,

CONSIDERANT que pour une totale autonomie en production d'eau potable il est nécessaire de procéder à 2 ou 3 forages de reconnaissance supplémentaires,

CONSIDERANT l'estimation des Cabinets d'études INTERFACE EAU et IDEES EAUX, hydrogéologues, de 225 000€ HT

LE CONSEIL SYNDICAL, après avoir délibéré DÉCIDE à 8 voix POUR :

D'ADOPTER l'opération de réalisation de 2 ou 3 nouveaux forages de reconnaissance et arrête les modalités de financement :

DETR sollicité 30% soit : 67 500€

Conseil Départemental sollicité 20 % soit : 45 000€

Agence de l'Eau sollicité 20% soit : 45 000€

Autofinancement 30% : 67 500 €

APPROUVE le plan de financement

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette opération.

4) PRIME COVID :

Le Conseil syndical,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur le rapport de M. le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents CONSIDERANT le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auquel a été soumis l'agent unique du personnel du SIEHJS, appelé à exercer sa fonction en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

DÉCIDE

D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics : continuité des services administratifs et comptables.

Cette prime sera versée à Mme MERMET-GUYENET Céline, adjoint administratif qui a exercé sa fonction en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.

Le montant de cette prime exceptionnelle est 228.57€, elle sera versée en une seule fois sur le salaire de décembre 2020. Cette prime n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

QUESTIONS DIVERSES :

1) COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DU 04/12/2020 AVEC LE SIE DES ROUSSES :

Objet : renouvellement convention achat/vente d'eau en gros

Pour rappel : la convention est arrivée à son terme au 1^{er} avril 2015.

L'interconnexion est existante mais n'a pas été utilisée depuis 1987 (Elle se situe à la Combe de Laisia).

Le SIEHJS souhaite renouveler la convention dans les mêmes termes, pour un usage de secours, ou limité.

- Il faudrait vérifier que l'interconnexion existante est fonctionnelle. Cette action sera prévue après la saison hivernale.
- Le SIE Les Rousses fait part de l'état des débits de leur ressource : le lac des Rousses. Avec des restrictions de plus en plus importantes : étiage de plus en plus long (niveau le plus bas), des contrats de vente existants de plus en plus demandeurs (La Vattay/La Faucille pour exemple).
- Le SIE Les Rousses est très attentif au débit réservé à l'Orbe (accord avec La Suisse).
- Le SIEHJS a transmis pour information le dernier rapport annuel de la SUEZ au SIE Les Rousses (nombre d'abonnés, volume produits...)
- Les résultats des pompages seront communiqués au SIE Les Rousses. Sont également communiqués le nom des personnes référentes à cette étude : ARS, DDT, PNR...
- Le SIE Les Rousses souhaite pour plus de précisions que le SIEHJS quantifie ses besoins d'approvisionnement d'eau sur les secteurs Les Molunes et Bellecombe. Le SIE Les Rousses souhaiterait obtenir les volumes actuels concernant les réservoirs de Cariche et Laisia (annuel, moyenne, en pointe...).
- En toute évidence, le SIE Les Rousses ne pourra pas être en capacité de fournir de l'eau de façon permanente et totale à l'ensemble du SIEHJS. Une étude pour une demande ponctuelle et limitée pourrait être envisagée....

2) RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

En partenariat avec l'agence de l'Eau et le CPIE.

Ci-jointe proposition du 11/12/2020. A étudier.

Sujet reporté au prochain conseil syndical (avant le 31/01/2021).

Fin de la séance 20H10.